



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2019-102

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Direction départementale des finances publiques des Vosges

88-2019-11-25-002 - Arrêté de fermeture des Services de la Publicité Foncière les 2 et 3 janvier 2020 (1 page) Page 4

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-11-22-004 - ARRETE INTER-PREFECTORAL du 22 novembre 2019 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur la zone de présence permanente du loup de Saint-Amond (5 pages) Page 6

88-2019-11-21-006 - Arrêté n° 704/2019/DDT du 21 novembre 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 12

88-2019-11-25-001 - Arrêté n°708/2019/DDT du 25 novembre 2019 portant modification de l'arrêté n° 615/2017 d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 16

88-2019-11-22-005 - Arrêté préfectoral n° 693/2019 du 22 novembre 2019 portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de la station du Rouge Gazon à Saint-Maurice-sur-Moselle (3 pages) Page 19

88-2019-11-22-006 - Arrêté préfectoral n° 694/2019 du 22 novembre 2019 portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de la station du Centre de Vacances La Jumenterie à Saint-Maurice-sur-Moselle (3 pages) Page 23

88-2019-11-22-007 - Arrêté préfectoral n° 695/2019 du 22 novembre 2019 portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de la station La Bresse-Col du Brabant à La Bresse (3 pages) Page 27

88-2019-11-22-008 - Arrêté préfectoral n° 696/2019 du 22 novembre 2019 portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'École du Ski Français (ESF) de La Bresse (3 pages) Page 31

88-2019-11-22-009 - Arrêté préfectoral n° 697/2019 du 22 novembre 2019 portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'École du Ski Français (ESF) de Gérardmer (3 pages) Page 35

88-2019-11-22-010 - Arrêté préfectoral n° 698/2019 du 22 novembre 2019 portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'École du Ski Français (ESF) de Ventron (3 pages) Page 39

Prefecture des Vosges

88-2019-11-25-003 - Arrêté n° 228/2019 du 25 novembre 2019 autorisant le retrait de la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales du syndicat mixte pour le fonctionnement d'une école de musique intercommunale (2 pages) Page 43

88-2019-11-25-004 - Arrêté n° 238/2019 du 25 novembre 2019 autorisant le retrait de la commune de Clémentine du syndicat scolaire "Nos petits villages" (2 pages) Page 46

88-2019-11-25-005 - Arrêté n° 239/2019 du 25 novembre 2019 autorisant le retrait de la commune de Deinvillers du syndicat scolaire "Nos petits villages" (2 pages)

Page 49

88-2019-11-25-006 - Arrêté n° 242/2019 du 25 novembre 2019 autorisant le retrait de la commune de Sainte-Barbe du syndicat mixte d'informatisation communale (SMIC) (2 pages)

Page 52

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2019-11-25-002

Arrêté de fermeture des Services de la Publicité Foncière
les 2 et 3 janvier 2020

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES VOSGES

25 rue Antoine Hurault
BP 51099
88060 EPINAL cedex

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Vosges**

Le directeur départemental des finances publiques des Vosges par intérim

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Vosges ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Epinal 1 et les services de publicité foncière d'Epinal 2 et de Saint-Dié-des-Vosges seront fermés à titre exceptionnel le jeudi 2 et le vendredi 3 janvier 2020.

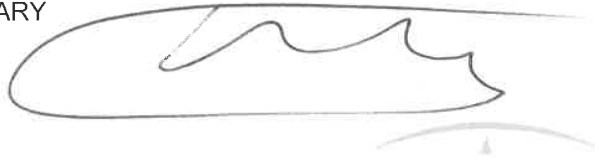
Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Epinal, le **25 NOV. 2019**

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques des Vosges par intérim
Alain SOLARY



**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-11-22-004

ARRETE INTER-PREFECTORAL du 22 novembre 2019
ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples en
vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis
lupus*) des troupeaux domestiques situés sur la zone de
présence permanente du loup de Saint-Amond



PRÉFETS DE MEURTHE-ET-MOSELLE, DE LA MEUSE ET DES VOSGES

**DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
DES TERRITOIRES**

ARRETE INTER-PREFECTORAL du 22 novembre 2019

ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur la zone de présence permanente du loup de Saint-Amond

LES PRÉFETS DE MEURTHE-ET-MOSELLE, DE LA MEUSE ET DES VOSGES

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action pour le loup et les activités d'élevage, du 29 juillet 2019, portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du plan national d'action pour le loup et les activités d'élevage du 12 septembre 2019 portant décision de poursuite des tirs de défense des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) et des tirs de prélèvement simple,

Vu les arrêtés préfectoraux n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 (VOSGES), n°2014/DDT/AFC/483 du 17 décembre 2014 modifié (MEURTHE-ET-MOSELLE) et n°2014-4617 en date du 24 décembre 2014 (MEUSE) portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°918/2016/DDT du 28 novembre 2016 modifié (VOSGES), n°DDT/AFC/563 du 30 novembre 2016 modifié (MEURTHE-ET-MOSELLE) et n° 2014-4472 du 28 août 2014 modifié (MEUSE) fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement simple et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 491/2018/DDT du 26 septembre 2018, n° 633/2018/DDT du 20 décembre 2018, n° 243/2019/DDT du 22 mars 2019, n°535/2019/DDT du 19 juillet 2019, n°536/2019/DDT du 19 juillet 2019, n°537/2019/DDT du 19 juillet 2019, n°538/2019/DDT du 19 juillet 2019, n° 539/2019/DDT du 19 juillet 2019, n° 554/2019/DDT du 26 juillet 2019 (VOSGES), n° DDT-NBP 2018-046 du 20 juin 2018, n° DDT-NBP 2018-056 du 19 septembre 2018, n° DDT-NBP 2018-082 du 9 octobre 2018, n° DDT-NBP 2018-087 du 9 octobre 2018, n° DDT-NBP 2018-088 du 9 octobre 2018, n° DDT-NBP 2018-125 du 21 décembre 2018, n° DDT-NBP 2018-124 du 9 janvier 2019, n° DDT-NBP 2019-012 du 20 février 2019, n°DDT-NBP 2019-056 du 12 septembre 2019 (MEURTHE-ET-MOSELLE), n° 2018-6581 du 26 novembre 2018, n°2019-7236 du 30 septembre 2019 (Meuse) autorisant des tirs de défense simple et n°DDT-NBP 2019-047 du 12 septembre 2019 (MEURTHE-ET-MOSELLE) autorisant des tirs de défense renforcée, en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les communes de la ZPP St Amond à savoir SONCOURT, PLEUVEZAIN, AROFFE, VOUXEY, VICHÉREY, REPEL, CHEF-HAUT, OELLEVILLE, BLEMÉREY, SOULOSSE-SOUS-SAINT-ÉLOPHE, LANDAVILLE, OLLAINVILLE, BALLEVILLE, AUTIGNY-LA-TOUR, CLÉREY-LA-COTE, DOMJULIEN (VOSGES), ALLAIN, THUILLEY-AUX-GROSEILLES, COURCELLES, FECOCOURT, FRAISNES-EN-SAINTOIS, GRIMONVILLER, PULNEY, GERMINY, THELOD, BATTIGNY, BENNEY, GELAU COURT, LALOEUF, THOREY-LYAUTEY, VANDELEVILLE, CHAOUILLEY, ÉTREVAIL, LALOEUF, DOLCOURT, GOVILLER, ABONCOURT, TRAMONT-SAINT-ANDRÉ (MEURTHE-ET-MOSELLE), BONNET, CHALAINES, NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS, SEPVIGNY.(MEUSE) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 019/2019/DDT du 21 janvier 2019 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2019 (VOSGES), n° 2018/DDT/AFC/588 du 19 décembre 2018 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2019 (MEURTHE-ET-MOSELLE), n°2019-6660 du 17 janvier 2019 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2019 (MEUSE).

Considérant que le périmètre d'exécution du présent arrêté, tel que défini à l'article 1, est uniquement constitué de communes classées en cercle 1 par les arrêtés préfectoraux n° 019/2019/DDT du 21 janvier 2019 (VOSGES), n° 2018/DDT/AFC/588 du 19 décembre 2018 (MEURTHE-ET-MOSELLE) et n° 2019-6660 du 17 janvier 2019 (MEUSE) susvisés ;

Considérant que les résultats du suivi hivernal 2018-2019 de la population de loup, publiés par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage le 7 juin 2019, permettent d'établir que :

- le périmètre d'exécution du présent arrêté, tel que défini à l'article 1, est compris dans la Zone de présence permanente du loup (ZPP) de Saint-Amond,
- la ZPP de Saint-Amond n'est pas constituée en meute,
- la ZPP de Saint-Amond est isolée géographiquement des autres zones de présence permanente de l'espèce ;

Considérant que les éleveurs situés en cercle 1 à la date du présent arrêté de la ZPP de Saint Amond ont mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup dans le cadre du PDRR 2014-2020, pour un montant global avoisinant 1 900 000 € ;

Considérant par ailleurs que les éleveurs du cercle 2 à la date du présent arrêté ont également souscrit ce

type de mesure, pour un montant avoisinant 95 000 € ;

Considérant que la souscription de ces contrats vaut mesures effectives dans la mesure où les conditions de ce contrat donne l'assurance d'une mise en œuvre effective ;

Considérant qu'il est ainsi établi que leurs troupeaux sont protégés conformément à l'article 4.2 de l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 susvisé ;

Considérant que du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019, les élevages ayant installé des mesures de protection sur la ZPP de Saint-Amond ont subi 88 attaques (loup non écarté), pour un total de 282 victimes constatées ;

Considérant que du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019, un total de 163 attaques (loup non écarté) a été enregistré sur la ZPP de Saint-Amond ;

Considérant que ce niveau de prédation est environ 4 fois plus élevé que ceux enregistrés sur une période équivalente sur les ZPP du Larzac (33 attaques - loup non écarté) et des Costières (33 attaques - loup non écarté), qui sont également non constituées en meutes ;

Considérant que ce niveau de prédation est également près de 4 fois plus élevé que le niveau moyen de prédation constaté dans les Alpes sur une période équivalente : 3103 attaques (loup non écarté) pour 82 ZPP, soit un ratio de 38 attaques par ZPP ;

Considérant que la mise en œuvre des autorisations de tirs de défense simple susvisées a donné lieu en 2018 et 2019 à des sorties régulières ;

Considérant qu'entre le 22 juin 2018 et le 30 juin 2019, alors que les mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup et après que les tirs de défense autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés sont mis en œuvre, 19 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 43 animaux ont eu lieu dans les élevages concernés ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de dommages exceptionnels qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvements simples ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant que les dommages persistent depuis la mise en application des arrêtés inter-préfectoraux du 30 juillet 2019, du 29 août 2019, du 25 septembre 2019 et du 25 octobre 2019 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples sur la ZPP Saint-Amond, il convient de proroger ces arrêtés ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : Il est ordonné des opérations de tirs de prélèvements simples d'un loup (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques de la ZPP de Saint-Amond.

Ces opérations s'exécutent :

sur les territoires des communes des Vosges de AOUZE, AROFFE, ATTIGNEVILLE, AULNOIS, AUTIGNY-LA-TOUR, AUTREVILLE, AUZAINVILLIERS, AVRANVILLE, BALLEVILLE, BARVILLE, BAT-TEXEY, BAUDRICOURT, BAZOILLES-SUR-MEUSE, BEAUFREMONT, BELMONT-SUR-VAIR, BIECOURT, BLEMEREY, BOULAINCOURT, BRECHAINVILLE, BULGNEVILLE, CERTILLEUX, CHATENOIS, CHEF-HAUT, CHERMISEY, CIR COURT-SUR-MOUZON, CLEREY-LA-COTE, CONTREXEVILLE, COURCELLES-SOUS-CHATENOIS, COUSSEY, DARNEY-AUX-CHÊNES, DOLAINCOURT, DOMBASLE-EN-XAINTOIS, DOMBROT-LE-SEC, DOMBROT-SUR-VAIR, DOMEVRE-SOUS-MONT-

FORT, DOMJULIEN, DOMMARTIN-SUR-VRAINE, DOMREMY-LA-PUCELLE, ESTRENNES, FREBECOURT, FRENELLE-LA-GRANDE, FRENELLE-LA-PETITE, FREVILLE, GEMMELAINCOURT, GIRONCOURT-SUR-VRAINE, GRAND, GREUX, , HAGNEVILLE-ET-RONCOURT, HARCHECHAMP, HAREVILLE, HARMONVILLE, HOUECOURT, HOUEVILLE, JAINVILLOTTE, JUBAINVILLE, JUVAINCOURT, LANDAVILLE, LEMMECOURT, LIFFOL-LE-GRAND, LIGNEVILLE, LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS, MACONCOURT, MANDRES-SUR-VAIR, MARAINVILLE-SUR-MADON, MARTIGNY-LES-GERBONVAUX, MAXEY-SUR-MEUSE, MENIL-EN-XAINTOIS, MIDREVAUX, MONCEL-SUR-VAIR, MONT-LES-NEUFCHATEAU, MORELMAISON, NEUFCHATEAU, LA NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS, LA NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT, NORROY, OËLLEVILLE, OFFROICOURT, OLLAINVILLE, PAREY-SOUS-MONTFORT, PARGNY-SOUS-MUREAU, PLEUVEZAIN, POMPIERRE, PONT-SUR-MADON, PUNEROT, RAINVILLE, REBEUVILLE, REMICOURT, REMONCOURT, REMOVILLE, REPEL, ROLLAINVILLE, ROUVRES-EN-XAINTOIS, ROUVRES-LA-CHEVIVE, ROZEROTTE, RUPPES, SAINT-BASLEMONT, SAINT-MENGE, SAINT-PAUL, SAINT-PRANCHER, SAINT-REMIMONT, SANDAUCOURT, SERAUMONT, SIONNE, SONCOURT, SOULOSSE-SOUS-SAINT-ÉLOPHE, SURIAUVILLE, THEY-SOUS-MONTFORT, THUILLIERES, TILLEUX, TOTAUVILLE, TRAMPOT, TRANQUEVILLE-GRAUX, VALLEROY-LE-SEC, VICHÉREY, VILLOUXEL, VIOCOURT, VITTEL, VIVIERS-LES-OFFROICOURT, VOUXEY, XARONVAL.

sur les territoires des communes de Meurthe-et-Moselle de ABONCOURT, ALLAIN, ALLAMPS, BAGNEUX, BARISEY-AU-PLAIN, BARISEY-LA-COTE, BATTIGNY, BICQUELEY, BEUVEZIN, BLENOD-LES-TOUL, BOUZANVILLE, BULLIGNY, CHAUILLEY, COLOMBEY-LES-BELLES, COURCELLES, CREPEY, CREZILLES, DIARVILLE, DOLCOURT, DOMMARIE-EULMONT, ÉTREVAL, FAVIERES, FECOCOURT, FORCELLES-SOUS-GUGNEY, FRAISNES-EN-SAINTOIS, GELAUCOURT, GEMONVILLE, GERMINY, GIBEAUMEIX, GOVILLER, GRIMONVILLER, GUGNEY, GYE, LA-LOEUF, MONT-L'ÉTROIT, MONT-LE-VIGNOBLE, MOUTROT, OCHEY, OGNEVILLE, PULNEY, PRAYE, SAULXEROTTE, SAULXURES-LES-VANNES, SAXON-SION, SELAINCOURT, THEY-SOUS-VAUDEMONT, THOREY-LYAUTEY, THUILLEY-AUX-GROSEILLES, TRAMONT-ÉMY, TRAMONT-LASSUS, TRAMONT-SAINT-ANDRÉ, URUFFE, VANDELEVILLE, VANNES-LE-CHATEL, VAUDEMONT, VITERNE, VITREY, VRONCOURT,

sur les territoires des communes de la Meuse de BRIXEY-AUX-CHANOINES, BUREY-EN-VAUX, BUREY-LA-COTE, CHALAINES, CHAMPOUGNY, GOUSSAINCOURT, LES ROISES, MAXEY-SUR-VAISE, MONTBRAS, NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS, PAGNY-LA-BLANCHE-COTE, RIGNY-SAINT-MARTIN, SAUVIGNY, SEPVIGNY, TAILLANCOURT, VAUDEVILLE-LE-HAUT, VOUTHON-BAS, VOUTHON-HAUT;

Elles seront réalisées :

- dans le respect de cet arrêté ;
- selon les modalités techniques définies par l'ONCFS.

Les chefs des services départementaux de l'ONCFS sont chargés du contrôle technique des opérations.

ARTICLE 2 : Les tirs de prélèvements simples pourront être réalisés par les personnes suivantes, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours :

- les lieutenants de louveterie nommés par les arrêtés susvisés ;
- toute personne ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS et bénéficiant d'une habilitation préfectorale pour participer aux tirs de prélèvements ;
- les agents de l'ONCFS.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'ONCFS, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

ARTICLE 4 : Les tirs de prélèvements simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvements simples sont celles de la catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de prélèvements simples, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés qui opèrent en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 6 : Le responsable des opérations informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 7 : La présente dérogation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est valable pour une durée d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que le nombre de loups autorisé par l'arrêté interministériel du 19 février 2018 et l'arrêté interministériel expérimental de 26 juillet 2019 a été détruit dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 9 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la carrière – 54 000 NANCY. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, les directeurs départementaux des territoires des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et les chefs des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Vosges, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, les Commandants des groupements de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse.

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Pour le préfet
La secrétaire générale
SIGNE
Marie-Blanche BERNARD

Le Préfet de la Meuse,
SIGNE
Alexandre ROCHATTE

Le Préfet des Vosges,
SIGNE
Pierre ORY

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-11-21-006

Arrêté n° 704/2019/DDT du 21 novembre 2019 portant
agrément d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Connaissance Territoriale et
Sécurité

Bureau Éducation Routière

**Arrêté n° 704/2019/DDT du 21 novembre 2019
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6 ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant nomination de Mme Patricia BOURGEOIS directrice départementale des territoires des Vosges par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires par intérim ;
- Vu la décision en date du 13 novembre 2019 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande présentée par Monsieur THIRION Michel, en date 7 avril 2019, complétée les 14 août 2019, 27 octobre 2019, 13 novembre 2019 et 19 novembre 2019 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour les catégories AM, A1, A2, A, B et B1.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim,

Arrête

Article 1er – Monsieur THIRION Michel est autorisé à exploiter, sous le numéro E0208801990, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-MOTO ECOLE THIRION » et situé 12 rue de Lattre de Tassigny 88230 FRAIZE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A1, A2, A, B et B1.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

Article 7 – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

Article 8 – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 10 – La Directrice départementale des territoires par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges ;
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges ;
- à Monsieur le Maire de FRAIZE.

Fait à Épinal, le 21 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du Bureau Éducation Routière

SIGNE

Alexis BRIAT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-11-25-001

Arrêté n°708/2019/DDT du 25 novembre 2019 portant modification de l'arrêté n° 615/2017 d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Connaissance Territoriale et
Sécurité

Bureau Éducation Routière

**Arrêté n°708/2019/DDT du 25 novembre 2019
portant modification de l'arrêté n°615/2017 d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6 ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant nomination de Mme Patricia BOURGEOIS directrice départementale des territoires des Vosges par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires par intérim ;
- Vu la décision en date du 13 novembre 2019 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°615/2017 en date du 4 mai 2017 autorisant Monsieur Patrick BAGNIS à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE 100 % PERMIS » situé 20 rue de la Croix 88 100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, sous le numéro d'agrément E1208804570 ;

Considérant le courrier recommandé avec accusé de réception, reçu le 14 novembre 2019 par Monsieur Patrick BAGNIS l'informant de l'intention du préfet de retirer les catégories A1 et A de l'agrément de son établissement ainsi que la possibilité de faire part de ses remarques pendant un délai de huit jours conformément à l'article 14 de l'*arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière* ;

Considérant que suite à ce courrier, Monsieur Patrick BAGNIS exploitant de l'établissement « AUTO-ECOLE 100 % PERMIS » a demandé le retrait des catégories A1 et A en date du 14 novembre 2019.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim,

Arrête

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°615/2017 est remplacé par l'article suivant :

« Monsieur Patrick BAGNIS, est autorisé à exploiter, sous le numéro E1208804570, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE 100 % PERMIS » et situé 20 rue de la croix 88 100 SAINT-DIE-DES-VOSGES.

Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A2, B1 et B. »

Le dernier alinéa de l'article 1 relatif à la durée de délivrance de l'agrément n'est pas modifié.

Article 2 – Le retrait des catégories A1 et A de l'agrément sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 4 – La Directrice Départementale des Territoires par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges ;
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges ;
- à Monsieur le Maire de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

Fait à Épinal, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du Bureau Éducation Routière

Signé

Alexis BRIAT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-11-22-005

Arrêté préfectoral n° 693/2019 du 22 novembre 2019
portant approbation du document d'orientation du système
de gestion de la sécurité (SGS) de la station du Rouge
Gazon à Saint-Maurice-sur-Moselle



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Connaissance Territoriale et Sécurité
Mission Crise

**Arrêté préfectoral n° 693/2019 du 22 novembre 2019
portant approbation du document d'orientation
du système de gestion de la sécurité (SGS)
de la station du Rouge Gazon à Saint-Maurice-sur-Moselle**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code du tourisme, et notamment ses articles L342-12, R342-12 et R342-12-1,
- Vu** le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
- Vu** le décret n° 2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au système de gestion de la sécurité (SGS),
- Vu** le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges,
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 2018 nommant Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale adjointe des territoires des Vosges,
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R342-12 du code du tourisme,
- Vu** la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG), les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 susvisé,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 nommant Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires des Vosges par intérim,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires des Vosges par intérim,

Vu le guide technique du STRMTG RM-SGS1 relatif au contenu du SGS pour les exploitants de remontées mécaniques en zone montagne,

Vu la demande d'approbation du SGS de SARL Téléskis du Rouge Gazon reçue le 10 septembre 2019 par courriel, par le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés – Bureau Nord-Est (STRMTG-BNE),

Vu le courriel d'accusé de réception de dépôt du SGS de la SARL Téléskis du Rouge Gazon émis par le STRMTG-BNE le 4 octobre 2019,

Vu la proposition de document d'orientation du SGS de la SARL Téléskis du Rouge Gazon dans sa version du 18 octobre 2019,

Vu la transmission des documents associés obligatoires prévus à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé,

Vu l'avis favorable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés – Bureau Nord-Est (STRMTG-BNE) du 22 octobre 2019,

Considérant que la proposition de document d'orientation du SGS, dans sa version du 18 octobre 2019, présentée par la SARL Téléskis du Rouge Gazon, permet de couvrir, pour les enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R342-12 du code du tourisme,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de la SARL Téléskis du Rouge Gazon, dans sa version du 18 octobre 2019, est approuvé.

Article 2 : Exécution

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental des Vosges,
- M. le Maire de Saint-Maurice-sur-Moselle,
- M. le Directeur de la SARL Téléskis du Rouge Gazon,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges,
- M. le Responsable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés - Bureau Nord-Est,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Vosges.

L'exploitant et le maire sus-indiqués afficheront le présent arrêté aux endroits adéquats pour en informer les usagers.

Fait à Épinal, le 22 novembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la Directrice Départementale des Territoires par intérim

SIGNE

Patricia BOURGEOIS

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-11-22-006

Arrêté préfectoral n° 694/2019 du 22 novembre 2019
portant approbation du document d'orientation du système
de gestion de la sécurité (SGS) de la station du Centre de
Vacances La Jumenterie à Saint-Maurice-sur-Moselle



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Connaissance Territoriale et Sécurité
Mission Crise

**Arrêté préfectoral n° 694/2019 du 22 novembre 2019
portant approbation du document d'orientation
du système de gestion de la sécurité (SGS)
de la station du Centre de Vacances La Jumenterie à Saint-Maurice-sur-Moselle**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code du tourisme, et notamment ses articles L342-12, R342-12 et R342-12-1,
- Vu** le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
- Vu** le décret n° 2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au système de gestion de la sécurité (SGS),
- Vu** le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges,
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 2018 nommant Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale adjointe des territoires des Vosges,
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R342-12 du code du tourisme,
- Vu** la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG), les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 susvisé,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 nommant Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires des Vosges par intérim,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires des Vosges par intérim,

Vu le guide technique du STRMTG RM-SGS1 relatif au contenu du SGS pour les exploitants de remontées mécaniques en zone montagne,

Vu la demande d'approbation du SGS de la SAS Centre de Vacances La Jumenterie reçue le 19 septembre 2019 par courrier, par le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés – Bureau Nord-Est (STRMTG-BNE),

Vu le courrier d'accusé de réception de dépôt du SGS de la SAS Centre de Vacances La Jumenterie émis par le STRMTG-BNE le 19 septembre 2019,

Vu la proposition de document d'orientation du SGS de la SAS Centre de Vacances La Jumenterie dans sa version VG1 du 18 septembre 2019,

Vu la transmission des documents associés obligatoires prévus à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé,

Vu l'avis favorable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés – Bureau Nord-Est (STRMTG-BNE) du 13 novembre 2019,

Considérant que la proposition de document d'orientation du SGS, dans sa version VG1 du 18 septembre 2019, présentée par la SAS Centre de Vacances La Jumenterie, permet de couvrir, pour les enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R342-12 du code du tourisme,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de la SAS Centre de Vacances La Jumenterie, dans sa version VG1 du 18 septembre 2019, est approuvé.

Article 2 : Exécution

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental des Vosges,
- M. le Maire de Saint-Maurice-sur-Moselle,
- M. le Directeur de la SAS Centre de Vacances La Jumenterie,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges,
- M. le Responsable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés - Bureau Nord-Est,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Vosges.

L'exploitant et le maire sus-indiqués afficheront le présent arrêté aux endroits adéquats pour en informer les usagers.

Fait à Épinal, le 22 novembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la Directrice Départementale des Territoires par intérim

SIGNE

Patricia BOURGEOIS

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-11-22-007

Arrêté préfectoral n° 695/2019 du 22 novembre 2019
portant approbation du document d'orientation du système
de gestion de la sécurité (SGS) de la station La Bresse-Col
du Brabant à La Bresse



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Connaissance Territoriale et Sécurité
Mission Crise

**Arrêté préfectoral n° 695/2019 du 22 novembre 2019
portant approbation du document d'orientation
du système de gestion de la sécurité (SGS)
de la station La Bresse-Col du Brabant à La Bresse**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code du tourisme, et notamment ses articles L342-12, R342-12 et R342-12-1,
- Vu** le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
- Vu** le décret n° 2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au système de gestion de la sécurité (SGS),
- Vu** le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges,
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 2018 nommant Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale adjointe des territoires des Vosges,
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R342-12 du code du tourisme,
- Vu** la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG), les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 susvisé,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 nommant Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires des Vosges par intérim,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires des Vosges par intérim,

Vu le guide technique du STRMTG RM-SGS1 relatif au contenu du SGS pour les exploitants de remontées mécaniques en zone montagne,

Vu la demande d’approbation du SGS de la station La Bresse-Col du Brabant – M. Bernard GEHIN – reçue le 3 octobre 2019 par courrier, par le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés – Bureau Nord-Est (STRMTG-BNE),

Vu le courriel d’accusé de réception de dépôt du SGS de la station La Bresse-Col du Brabant – M. Bernard GEHIN – émis par le STRMTG-BNE le 3 octobre 2019,

Vu la proposition de document d’orientation du SGS de la station La Bresse-Col du Brabant – M. Bernard GEHIN – dans sa version du 11 septembre 2019,

Vu la transmission des documents associés obligatoires prévus à l’article 2 de l’arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé,

Vu l’avis favorable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés – Bureau Nord-Est (STRMTG-BNE) du 4 octobre 2019,

Considérant que la proposition de document d’orientation du SGS, dans sa version du 11 septembre 2019, présentée par la station La Bresse-Col du Brabant – M. Bernard GEHIN, permet de couvrir, pour les enjeux de sécurité de l’exploitation, l’ensemble des thèmes énumérés à l’article 1 de l’arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l’article R342-12 du code du tourisme,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Le document d’orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de la station La Bresse-Col du Brabant – M. Bernard GEHIN, dans sa version du 11 septembre 2019, est approuvé.

Article 2 : Exécution

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental des Vosges,
- M. le Maire de La Bresse,
- M. le Directeur de la station La Bresse-Col du Brabant – M. Bernard GEHIN,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges,
- M. le Responsable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés - Bureau Nord-Est,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Vosges.

L'exploitant et le maire sus-indiqués afficheront le présent arrêté aux endroits adéquats pour en informer les usagers.

Fait à Épinal, le 22 novembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la Directrice Départementale des Territoires par intérim

SIGNE

Patricia BOURGEOIS

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-11-22-008

Arrêté préfectoral n° 696/2019 du 22 novembre 2019
portant approbation du document d'orientation du système
de gestion de la sécurité (SGS) de l'École du Ski Français
(ESF) de La Bresse



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Connaissance Territoriale et Sécurité
Mission Crise

**Arrêté préfectoral n° 696/2019 du 22 novembre 2019
portant approbation du document d'orientation
du système de gestion de la sécurité (SGS)
de l'École du Ski Français (ESF) de La Bresse**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code du tourisme, et notamment ses articles L342-12, R342-12 et R342-12-1,
- Vu** le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
- Vu** le décret n° 2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au système de gestion de la sécurité (SGS),
- Vu** le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges,
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 2018 nommant Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale adjointe des territoires des Vosges,
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R342-12 du code du tourisme,
- Vu** la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG), les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 susvisé,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 nommant Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires des Vosges par intérim,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires des Vosges par intérim,

Vu le guide technique du STRMTG RM-SGS1 relatif au contenu du SGS pour les exploitants de remontées mécaniques en zone montagne,

Vu la demande d'approbation du SGS de l'École du Ski Français (ESF) de La Bresse reçue le 9 août 2019 par courriel, par le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés – Bureau Nord-Est (STRMTG-BNE),

Vu le courriel d'accusé de réception de dépôt du SGS de l'École du Ski Français (ESF) de La Bresse émis par le STRMTG-BNE le 9 août 2019,

Vu la proposition de document d'orientation du SGS de l'École du Ski Français (ESF) de La Bresse dans sa version 2 du 22 août 2019,

Vu la transmission des documents associés obligatoires prévus à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé,

Vu l'avis favorable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés – Bureau Nord-Est (STRMTG-BNE) du 3 septembre 2019,

Considérant que la proposition de document d'orientation du SGS, dans sa version 2 du 22 août 2019, présentée par l'École du Ski Français (ESF) de La Bresse, permet de couvrir, pour les enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R342-12 du code du tourisme,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'École du Ski Français (ESF) de La Bresse dans sa version 2 du 22 août 2019, est approuvé.

Article 2 : Exécution

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental des Vosges,
- M. le Maire de La Bresse,
- M. le Directeur de l'École du Ski Français (ESF) de La Bresse,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges,
- M. le Responsable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés - Bureau Nord-Est,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Vosges.

L'exploitant et le maire sus-indiqués afficheront le présent arrêté aux endroits adéquats pour en informer les usagers.

Fait à Épinal, le 22 novembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la Directrice Départementale des Territoires par intérim

SIGNE

Patricia BOURGEOIS

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-11-22-009

Arrêté préfectoral n° 697/2019 du 22 novembre 2019
portant approbation du document d'orientation du système
de gestion de la sécurité (SGS) de l'École du Ski Français
(ESF) de Gérardmer



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Connaissance Territoriale et Sécurité
Mission Crise

**Arrêté préfectoral n° 697/2019 du 22 novembre 2019
portant approbation du document d'orientation
du système de gestion de la sécurité (SGS)
de l'École du Ski Français (ESF) de Gérardmer**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code du tourisme, et notamment ses articles L342-12, R342-12 et R342-12-1,
- Vu** le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
- Vu** le décret n° 2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au système de gestion de la sécurité (SGS),
- Vu** le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges,
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 2018 nommant Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale adjointe des territoires des Vosges,
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R342-12 du code du tourisme,
- Vu** la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG), les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 susvisé,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 nommant Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires des Vosges par intérim,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires des Vosges par intérim,

Vu le guide technique du STRMTG RM-SGS1 relatif au contenu du SGS pour les exploitants de remontées mécaniques en zone montagne,

Vu la demande d'approbation du SGS de l'École du Ski Français (ESF) de Gérardmer reçue le 8 août 2019 par courriel, par le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés – Bureau Nord-Est (STRMTG-BNE),

Vu le courriel d'accusé de réception de dépôt du SGS de l'École du Ski Français (ESF) de Gérardmer émis par le STRMTG-BNE le 8 août 2019,

Vu la proposition de document d'orientation du SGS de l'École du Ski Français (ESF) de Gérardmer dans sa version 2 du 10 septembre 2019,

Vu la transmission des documents associés obligatoires prévus à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé,

Vu l'avis favorable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés – Bureau Nord-Est (STRMTG-BNE) du 7 octobre 2019,

Considérant que la proposition de document d'orientation du SGS, dans sa version 2 du 10 septembre 2019, présentée par l'École du Ski Français (ESF) de Gérardmer, permet de couvrir, pour les enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R342-12 du code du tourisme,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'École du Ski Français (ESF) de Gérardmer, dans sa version 2 du 10 septembre 2019, est approuvé.

Article 2 : Exécution

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental des Vosges,
- M. le Maire de Gérardmer,
- M. le Directeur de l'École du Ski Français (ESF) de Gérardmer,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges,
- M. le Responsable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés - Bureau Nord-Est,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Vosges.

L'exploitant et le maire sus-indiqués afficheront le présent arrêté aux endroits adéquats pour en informer les usagers.

Fait à Épinal, le 22 novembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la Directrice Départementale des Territoires par intérim

SIGNE

Patricia BOURGEOIS

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-11-22-010

Arrêté préfectoral n° 698/2019 du 22 novembre 2019
portant approbation du document d'orientation du système
de gestion de la sécurité (SGS) de l'École du Ski Français
(ESF) de Ventron



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Connaissance Territoriale et Sécurité
Mission Crise

**Arrêté préfectoral n° 698/2019 du 22 novembre 2019
portant approbation du document d'orientation
du système de gestion de la sécurité (SGS)
de l'École du Ski Français (ESF) de Ventron**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code du tourisme, et notamment ses articles L342-12, R342-12 et R342-12-1,
- Vu** le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
- Vu** le décret n° 2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au système de gestion de la sécurité (SGS),
- Vu** le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges,
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 2018 nommant Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale adjointe des territoires des Vosges,
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R342-12 du code du tourisme,
- Vu** la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG), les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 susvisé,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 nommant Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires des Vosges par intérim,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires des Vosges par intérim,

Vu le guide technique du STRMTG RM-SGS1 relatif au contenu du SGS pour les exploitants de remontées mécaniques en zone montagne,

Vu la demande d'approbation du SGS de l'École du Ski Français (ESF) de Ventron reçue le 30 octobre 2019 par courrier, par le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés – Bureau Nord-Est (STRMTG-BNE),

Vu le courriel d'accusé de réception de dépôt du SGS de l'École du Ski Français (ESF) de Ventron émis par le STRMTG-BNE le 30 octobre 2019,

Vu la proposition de document d'orientation du SGS de l'École du Ski Français (ESF) de Ventron dans sa version 2 du 30 octobre 2019,

Vu la transmission des documents associés obligatoires prévus à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé,

Vu l'avis favorable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés – Bureau Nord-Est (STRMTG-BNE) du 4 novembre 2019,

Considérant que la proposition de document d'orientation du SGS, dans sa version 2 du 30 octobre 2019, présentée par l'École du Ski Français (ESF) de Ventron, permet de couvrir, pour les enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R342-12 du code du tourisme,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'École du Ski Français (ESF) de Ventron, dans sa version 2 du 30 octobre 2019, est approuvé.

Article 2 : Exécution

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental des Vosges,
- M. le Maire de Ventron,
- M. le Directeur de l'École du Ski Français (ESF) de Ventron,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges,
- M. le Responsable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés - Bureau Nord-Est,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Vosges.

L'exploitant et le maire sus-indiqués afficheront le présent arrêté aux endroits adéquats pour en informer les usagers.

Fait à Épinal, le 22 novembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la Directrice Départementale des Territoires par intérim

SIGNE

Patricia BOURGEOIS

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Prefecture des Vosges

88-2019-11-25-003

Arrêté n° 228/2019 du 25 novembre 2019 autorisant le
retrait de la communauté de communes de la Porte des
Vosges Méridionales du syndicat mixte pour le
fonctionnement d'une école de musique intercommunale

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**
Bureau finances locales et intercommunalité

Réf. AP DCL\BFLI n° 228/2019

Arrêté du 25 novembre 2019

Autorisant le retrait de la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales du syndicat mixte pour le fonctionnement d'une école de musique intercommunale

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L 5212-29 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 322/88 du 7 mars 1988 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour le fonctionnement d'une école de musique entre les communes de La Bresse, Cornimont et Saulxures-sur-Moselotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 897/02 du 28 juin 2002 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour le fonctionnement d'une école de musique intercommunale qui devient un syndicat mixte et change de dénomination désormais : syndicat mixte pour le fonctionnement d'une école de musique intercommunale modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1550/2016 du 25 juillet 2016 ;
- Vu la délibération du 11 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales a approuvé l'élargissement à l'ensemble du territoire communautaire de la compétence « écoles de musique intercommunales » dont la création, à compter du 1^{er} janvier 2018, de l'école intercommunale de musique de la Porte des Vosges Méridionales ;
- Vu la délibération n° 43/19 du 9 juillet 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales par laquelle le conseil communautaire sollicite le retrait du syndicat mixte pour le fonctionnement d'une école de musique intercommunale et demande à bénéficier de la mise en œuvre de la procédure de retrait dérogatoire prévue à l'article L 5212-29 du CGCT ;

CONSIDERANT la représentation substitution de la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales à la commune de Saint-Amé au sein du syndicat mixte pour le fonctionnement d'une école de musique intercommunale en application du 1^{er} alinéa du II de l'article L 5214-21 du CGCT ;

CONSIDERANT que plus aucun élève relevant du territoire de la commune de Saint-Amé n'est inscrit à l'école de musique gérée par le syndicat mixte ;

CONSIDERANT que tous les élèves de la commune de Saint-Amé sont inscrits à l'école de musique intercommunale de la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) réunie en formation restreinte le 18 octobre 2019 par 13 voix pour et 1 abstention ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales est retirée du périmètre du syndicat mixte pour le fonctionnement d'une école de musique intercommunale.

Article 2 : Il appartiendra à la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales d'une part, et au syndicat mixte pour le fonctionnement d'une école de musique intercommunale d'autre part, de faire application des alinéas 2 à 4 de l'article L 5212-29 du code général des collectivités territoriales en ce qui concerne les conditions financières et patrimoniales de ce retrait. A défaut de délibérations conformes des assemblées délibérantes des parties, ces conditions seront fixées par arrêté préfectoral.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales, le président du syndicat mixte pour le fonctionnement d'une école de musique intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

Prefecture des Vosges

88-2019-11-25-004

Arrêté n° 238/2019 du 25 novembre 2019 autorisant le
retrait de la commune de Clémentaine du syndicat scolaire
"Nos petits villages"

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**
Bureau finances locales et intercommunalité

Réf. AP DCL\BFLI n° 238/2019

Arrêté du 25 novembre 2019

**Autorisant le retrait de la commune de Clémentaine
du syndicat scolaire « Nos petits villages »**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L 5212-29 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13/92 du 17 février 1992 portant création du syndicat intercommunal de maintien scolaire en milieu rural à Fauconcourt modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2411/2012 du 31 octobre 2012 portant modification des statuts du syndicat intercommunal dont le changement de dénomination du syndicat désormais intitulé « syndicat scolaire « Nos petits villages » ;
- Vu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le conseil municipal de Clémentaine sollicite le retrait du syndicat scolaire « Nos petits villages » et demande à bénéficier de la mise en œuvre de la procédure de retrait dérogatoire prévue à l'article L 5212-29 du CGCT ;
- CONSIDERANT que l'objet du syndicat consistant à réaliser la construction d'un groupe scolaire sur une des communes membres n'a pas pu aboutir depuis 2012 ;
- CONSIDERANT l'intégration en 2019 de la commune de Clémentaine au regroupement pédagogique intercommunal (RPI) conventionnel de Domptail ;
- CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) réunie en formation restreinte le 18 octobre 2019 par 14 voix pour ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commune de Clémentaine est retirée du périmètre du syndicat scolaire « Nos petits villages ».

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 : Il appartiendra à la commune de Clémentaine d'une part, et au syndicat scolaire « Nos petits villages » d'autre part, de faire application des alinéas 2 à 4 de l'article L 5212-29 du code général des collectivités territoriales en ce qui concerne les conditions financières et patrimoniales de ce retrait. A défaut de délibérations conformes des assemblées délibérantes des parties, ces conditions seront fixées par arrêté préfectoral.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune de Clémentaine, la présidente du syndicat scolaire « Nos petits villages » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

Prefecture des Vosges

88-2019-11-25-005

Arrêté n° 239/2019 du 25 novembre 2019 autorisant le
retrait de la commune de Deinvillers du syndicat scolaire
"Nos petits villages"

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**
Bureau finances locales et intercommunalité

Réf. AP DCL\BFLI n° 239/2019

Arrêté du 25 novembre 2019

**Autorisant le retrait de la commune de Deinvillers
du syndicat scolaire « Nos petits villages »**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L 5212-29 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13/92 du 17 février 1992 portant création du syndicat intercommunal de maintien scolaire en milieu rural à Fauconcourt modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2411/2012 du 31 octobre 2012 portant modification des statuts du syndicat intercommunal dont le changement de dénomination du syndicat désormais intitulé « syndicat scolaire « Nos petits villages » ;
- Vu la délibération du 5 octobre 2019 par laquelle le conseil municipal de Deinvillers sollicite le retrait du syndicat scolaire « Nos petits villages » et demande à bénéficier de la mise en œuvre de la procédure de retrait dérogatoire prévue à l'article L 5212-29 du CGCT ;
- CONSIDERANT que l'objet du syndicat consistant à réaliser la construction d'un groupe scolaire sur une des communes membres n'a pas pu aboutir depuis 2012 ;
- CONSIDERANT l'intégration en 2019 de la commune de Deinvillers au regroupement pédagogique intercommunal (RPI) conventionnel de Domptail ;
- CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) réunie en formation restreinte le 18 octobre 2019 par 14 voix pour ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commune de Deinvillers est retirée du périmètre du syndicat scolaire « Nos petits villages ».

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 : Il appartiendra à la commune de Deinvillers d'une part, et au syndicat scolaire « Nos petits villages » d'autre part, de faire application des alinéas 2 à 4 de l'article L 5212-29 du code général des collectivités territoriales en ce qui concerne les conditions financières et patrimoniales de ce retrait. A défaut de délibérations conformes des assemblées délibérantes des parties, ces conditions seront fixées par arrêté préfectoral.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune de Deinvillers, la présidente du syndicat scolaire « Nos petits villages » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

Prefecture des Vosges

88-2019-11-25-006

Arrêté n° 242/2019 du 25 novembre 2019 autorisant le
retrait de la commune de Sainte-Barbe du syndicat mixte
d'informatisation communale (SMIC)

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**
Bureau finances locales et intercommunalité

Réf. AP DCL\BFLI n° 242/2019

**Arrêté du 25 novembre 2019
Autorisant le retrait de la commune de Sainte-Barbe
du syndicat mixte d'informatisation communale (SMIC)**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L 5721-6-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1707/86 portant création du syndicat mixte pour l'informatisation communale (SMIC) dans le département des Vosges, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 44/2019 du 6 mai 2019 ;
- Vu la délibération du 11 octobre 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Sainte-Barbe sollicite le retrait du SMIC et demande à bénéficier de la mise en œuvre de la procédure de retrait dérogatoire prévue à l'article L 5721-6-3 du CGCT ;

CONSIDERANT que la commune de Sainte-Barbe adhère à deux structures, le SMIC et AGEDI, intervenant sur des prestations de services informatiques similaires ;

CONSIDERANT que les échanges lors d'un conseil municipal de la commune de Sainte-Barbe avec M. le président du SMIC sur l'utilité de poursuivre l'adhésion au syndicat n'ont pas été concluants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La commune de Sainte-Barbe est retirée du périmètre du SMIC.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune de Sainte-Barbe, le président du SMIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Julien LE GOFF

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Délais et voies de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.